

Les entreprises privées de compétence fédérale au Québec, le droit politique et la gouvernance des politiques linguistiques : entre le droit fédéral et le droit québécois, entre le juridique et le politique

Private Enterprises under Federal Jurisdiction in Quebec, Political Law and the Governance of Language Policies: Between Federal Law and Quebec Law, Between the Legal and the Political

Guillaume Rousseau
Université de Sherbrooke, Canada, guillaume.rousseau@usherbrooke.ca

Article information

History of the article- Historique de l'article		
Received: 13/12/2025	Accepted : 25/12/2025	Published: 31/12/2025

Abstract:
The Canadian federal government's Bill C-13 tabled in March 2022 proposes to offer private companies under federal jurisdiction operating in Québec an option system allowing them to choose between Quebec's language law and its federal equivalent. How can we explain this proposition? Our hypothesis is that both legal and political factors may have come into play and therefore that a political law approach can explain this proposition. We present this approach and the concept of governance that can be associated with it. We then analyse the legal end political issues related to language law and these companies in light of this approach and this concept. While acknowledging that other factors may be considered, we conclude that taking these two types of issues into account is preferable for explaining decision-making with legal and political implications, as is the case for this option system.

Keywords: gouvernance, lawt linguistic, private enterprise,

Résumé
Le projet de loi C-13 du gouvernement fédéral canadien déposé en mars 2022 propose d'offrir aux entreprises privées de compétence fédérale œuvrant au Québec un régime d'option leur permettant de choisir entre le droit linguistique québécois et son équivalent fédéral. Comment expliquer cette proposition ? Notre hypothèse est qu'ont pu jouer autant des facteurs juridiques que des facteurs politique et donc qu'une approche de droit politique permet d'expliquer cette proposition. Nous exposons cette approche et le concept de gouvernance qui peut y être associé. Nous analysons ensuite les enjeux juridiques et politiques liés au droit linguistique et à ces entreprises à la lumière de cette approche et de ce concept. Tout en reconnaissant que d'autres facteurs puissent être considérés, nous concluons que la prise en compte de ces deux types d'enjeux est préférable pour expliquer une prise de décision ayant des implications légales et politiques, comme c'est le cas pour ce régime d'option.

Mots clés : gouvernance, droit linguistique, entreprise privée

Auteur correspendant : *Guillaume Rousseau*, guillaume.rousseau@usherbrooke.ca
ISSN: 2170-113X, E-ISSN: 2602-6449, (cc) BY-SA
Published by: Mouloud Mammeri University of Tizi-Ouzou, Algeria



Introduction

En plein contexte de retour de la question linguistique au Canada, en mars 2022, le gouvernement fédéral canadien a déposé le projet de loi C-13[1] qui propose une toute nouvelle *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*. Au cœur de cette loi se trouve un régime d'option permettant aux entreprises privées de compétence fédérale d'être assujetties, en matière de langue de la communication avec les consommateurs et de langue de travail, soit à la *Charte de la langue française*[2] du Québec, soit à cette *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*.

Comment expliquer le choix du gouvernement fédéral d'offrir ce régime d'option? Notre hypothèse est qu'une explication possible réside dans le fait qu'ont pu jouer autant des facteurs juridiques que des facteurs politique et donc qu'un raisonnement relevant du droit politique permet d'expliquer ce choix.

Nous exposerons donc les fondements d'une approche de droit politique, avant de nous attarder plus précisément au concept de gouvernance qui s'inscrit dans une telle approche. Puis, nous verrons que le régime d'option proposé par le projet de loi C-13 peut être éclairé par cette approche et ce concept.

I-Le droit politique et la gouvernance : entre rapports de force et compromis

Afin de bien comprendre l'utilité des concepts de droit politique et de gouvernance pour les fins de notre étude, il convient d'abord de les définir.

A- Le droit politique : forces, pouvoirs et reconnaissance

À la base, le droit et la science politique sont bien différents. Pour Philippe Raynaud, le premier se spécialise dans « l'idéalisme des normes », donc notamment dans la « constitution normative » explicitée par la jurisprudence constitutionnelle, alors que la seconde se spécialise dans le « matérialisme des forces », autrement dit dans l'analyse des rapports de force à l'œuvre dans les processus politiques[3]. Ces deux domaines ne sont pas complètement séparés pour autant, puisque le droit peut aider à comprendre des contraintes qui existent dans les systèmes politiques, alors que la science politique peut contribuer à mieux comprendre le processus de production des normes. S'appuyant sur les travaux en histoire du droit constitutionnel américain d'Ackermann, Raynaud donne l'exemple de conflits entre le judiciaire et le

[1]PL C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, (Première lecture), 1e sess., 44e lég., 70-71 Elizabeth II, 2021-2022 [C-13].
[2]*Charte de la langue française*, R.L.R.Q., c. C-11.
[3]Philippe RAYNAUD, « Le droit et la science politique » *Jus Politicum*, no 2, 2009, Revue internationale de droit politique, p. 5.

politique qui peuvent se régler à la faveur du politique lorsque, suite à des « élections de réalignement », survient par voie jurisprudentielle l'équivalent d'une révision constitutionnelle sans que le droit soit formellement modifié[4].

Dans le même sens, pour Manon Altwegg-Boussac faire du droit politique consiste à s'intéresser à la question du pouvoir plutôt qu'à celle des normes, à penser l'institution avant la norme ou encore à s'intéresser à la culture juridique, la philosophie du droit, l'histoire constitutionnelle, les contextes de la vie politique, l'interprétation constitutionnelle ou la dimension sociale du droit. Et cela consiste aussi à étudier les grands principes et concepts constitutionnels nécessaires pour penser le pouvoir, tels ceux de souveraineté du peuple, de responsabilité politique ou encore de limitation du pouvoir[5]. De manière complémentaire, Armel Le Divellec puisse dans la pensée d'Heinrich Triepel pour opposer le droit politique à l'approche kelsenienne, consistant à exclure de la science du droit toute considération relative aux causes ou aux raisons d'être des institutions juridiques. Dans cette optique, le droit politique vise au contraire à étudier les relations entre les normes juridiques et les forces politiques qui les créent, car la compréhension de ces normes requiert l'inclusion du politique et donc l'étude des rapports de force et des décisions unilatérales[6]. Dans le même sens, avec Marc Chevrier, nous avons aussi opposé l'approche kelsenienne à celle du droit politique, en soulignant que cette dernière s'intéresse aux fins du droit et notamment à ses fins politiques, d'où son intérêt pour le droit social au sens large, incluant le droit linguistique[7].

Contrairement à ce qu'on pourrait croire *a priori*, les relations entre droit et politique ne sont pas unilatérales, puisqu'autant le politique peut influencer le juridique, autant l'inverse est vrai aussi. Dans ce contexte, Christophe Gusy imagine trois domaines du droit politique, soit le droit de l'organisation et de l'institutionnalisation des processus politiques, même au-delà de ce qui est étatique, le droit dont l'application et l'interprétation se déroulent de façon politique, et le droit constitué de normes dont la validité ou l'application demeure politiquement contestée, par exemple par des minorités[8]. Pour lui le droit est donc politique. Mais il n'est pas que

[4] *Id*., p. 6 à 9.

[5] Manon ALTWEGG-BOUSSAC, « Le droit politique, des concepts et des formes » *Jus Politicum*, Mai 2010, *Le droit politique face à la Cinquième République*, p. 57-58.

[6] Armel LE DIVELLEC, « Droit, politique et justice constitutionnelle : deux textes de Heinrich Triepel » *Jus Politicum*, no 2, 2009, Revue internationale de droit politique, p. 5 à 11.

[7] Marc CHEVRIER et Guillaume ROUSSEAU, « Fondements et esquisse d'un droit politique républicain », dans Stéphane BERNATCHEZ et Louise LALONDE, *Philosophie et théorie juridiques*, Montréal, Yvon Blais, 2019, 135, p. 160, 163 et 164.

[8] Christophe GUSY, « Considérations sur le « droit politique » » *Jus Politicum*, no 1, 2008, Revue internationale de droit politique, p. 7 à 9.

politique, puisque d'autres composantes (techniques, économiques, culturelles ou sociales) peuvent aussi entrer en jeu[9].

Enfin, dans un autre registre, pour Carlos-Miguel Pimentel, « [l]e point de départ d'une théorie du droit politique pourrait être l'idée suivante : ce qui constitue le droit, c'est le fait qu'il soit reconnu par les sujets qu'il régit »[10]. Si ce dernier élément nous éloigne de certains autres associés au concept de droit politique, en revanche il nous rapproche de celui de la gouvernance.

B- La gouvernance : compromis, contrat et expertise

D'innombrables auteurs ont contribué aux réflexions sur le concept de gouvernance, notamment en science politique et en droit. Dans le monde francophone, un des plus prolifique et des plus influentes est sans doute Jacques Chevalier, dont l'approche relève de ces deux disciplines, et par conséquent du droit politique. Pour toutes ces raisons, c'est à partir de certains de ses écrits que nous abordons le concept de gouvernance.

Dans son texte « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ? », Chevalier associe la gouvernance à des mouvements d'inflexion des techniques de gouvernement classiques axées sur la capacité d'imposer sa volonté et l'existence d'une source unique de pouvoir[11]; ce qui n'est pas sans rappeler la conception pyramidale du droit de Kelsen. La gouvernance prendrait acte de la montée en puissance d'acteurs publics ou privés autres que l'État et se traduirait concrètement par la croyance selon laquelle des groupes sociaux seraient à même de s'autoréguler,des formules souples de coopération impliquant les acteurs concernés et la possibilité d'accords collectifs sur des règles du jeu. Aux formules autoritaires se substitueraient des négociations et des compromis, car l'État renoncerait à faire prévaloir ses positions et prendrait en compte celles des autres acteurs. Ces acteurs seraient associés aux processus décisionnels de l'État et de ce fait il y aurait un décloisonnement autant entre le public et le privé qu'entre les différents niveaux (international, régional, national et local). Il en résulterait une recherche d'équilibre entre des impératifs ou des intérêts divergents et une importance accrue accordée au principe de subsidiarité[12]. Plus concrètement, il y aurait davantage de contractualisation des rapports entre l'État et les autres acteurs. Les instances étatiques indépendantes reconnues pour leur compétence technique, leur expertise et leur connaissance intime du secteur à réguler seraient valorisées, car elles seraient en mesure d'avoir la hauteur de vue nécessaire pour atteindre les équilibres recherchées[13].

[9] *Id*., p. 3.
[10] Carlos-Miguel PIMENTEL, « Reconnaissance et désaveu : contribution à une théorie du droit politique » *Jus Politicum*, no 1, 2008, Revue internationale de droit politique, p. 1.
[11] Jacques CHEVALIER, « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique », 2003/1 no 105-106, *Revue française d'administration publique*, p. 206.
[12] *Id.,* p. 205 à 214.
[13] *Id.,* p. 216.

C'est donc dire que, tout en pouvant être associé au droit politique du fait qu'elle est un concept relatif au pouvoir dont le contenu relève du droit et de la politique, la gouvernance s'en différencie dans la mesure où elle insiste moins sur les rapports de force, au point de les occulter[14]. Pourtant, l'exemple du droit linguistique et des entreprises privées de compétence fédérale au Québec illustre bien qu'une question peut être éclairée par le concept de gouvernance, tout en étant influencée par des rapports de force.

II-Droit linguistique et entreprises privées de compétence fédérale : enjeux juridiques et politiques

Une analyse de la question du droit linguistique et des entreprises privées de compétence fédérale requiert d'aborder ses enjeux juridiques comme ses aspects politiques.

A-Les enjeux juridiques entourant le droit linguistique et les entreprises privées de compétence fédérale: double aspect, prépondérance fédérale et entrave

Dans leur texte publié dans la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, « La Charte de la langue française : une entrave aux activités essentielles des entreprises privées de compétence fédérale au Québec ? », David Robitaille et Pierre Rogué rappellent que la langue n'est pas un domaine de compétence distinct qui serait de compétence fédérale ou québécoise. Il s'agit plutôt d'un domaine dit de double aspect, car il peut être réglementé par les deux paliers de gouvernement; chacun à partir de ses compétences[15]. Le droit du travail est quant à lui de compétence québécoise, mais le pallier fédéral peut tout de même légiférer au sujet des relations de travail dans les entreprises privées de compétence fédérale[16], comme les banques, les compagnies aériennes ou celles de télécommunications.

En l'espèce, selon eux la *Charte de la langue française* est une loi dont le caractère véritable est lié aux compétences québécoises en matière de propriété et de droits civils, de droit pénal et de questions purement locales ou privées[17]. Elle est donc valide. Seule se pose la question de son application aux entreprises privées de compétence fédérale. À ce sujet, un premier élément de réponse est que, si une loi fédérale visant la langue de ces entreprises existe et qu'elle entre en conflit avec la *Charte de la langue française*, en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales sur les lois provinciales cette loi fédérale s'appliquera et exclura donc

[14] *Id.,* p. 206.
[15] David Robitaille et Pierre Rogué, « La Charte de la langue française : une entrave aux activités essentielles des entreprises privées de compétence fédérale au Québec ? », (2013) 43 R.D.U.S., 645, p. 655 et 689.
[16] *Id.,*.
[17] *Id.*, p. 706.

l'application de cette charte[18]. Or, à l'époque de la parution du texte de Robitaille et Rogué, antérieure au dépôt du projet de loi C-13, une telle loi n'existait pas, même à l'état de projet.

C'est pourquoi dans ce texte ces auteurs passent à une autre étape, celle de vérifier si l'application de cette charte à ces entreprises aurait pour effet d'entraver leurs activités ou leurs éléments essentiels. Là est le cœur de leur argumentation : en vertu de l'arrêt *Banque canadienne de l'ouest*[19]et du principe de subsidiarité, une loi provinciale peut s'appliquer à une entreprise privée de compétence fédérale, même si cette loi affecte cette entreprise en causant des effets graves, pourvu qu'elle n'entrave pas ses activités ou éléments essentiels[20].

La question qu'ils se posent ensuite est de savoir si la *Charte de la langue française* est susceptible de causer une telle entrave. Robitaille et Rogué répondent que non, essentiellement parce que, sauf exception, cette charte exige un usage du français, tout au plus prépondérant, sans exclure celui d'autres langue[21]. C'est tout le sens de son article 89 qui précise que « [d]ans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue ». Cet article s'applique notamment en matière de langue du travail et de langue du commerce ou des affaires, soit les domaines où cette charte est le plus susceptible d'affecter les entreprises privées de compétence fédérale. À cela s'ajoute le fait que la jurisprudence relative à l'application de cette charte dans ces domaines confère aux entreprises une grande flexibilité[22]. Par conséquent, pour ces auteurs il ne fait pas de doute que la *Charte de la langue française* s'applique de manière générale aux entreprises privées de compétence fédérale[23].

Un auteur, Simon Bouthillier, a publié un court texte défendant une position opposée, soit celle selon laquelle cette charte ne peut s'appliquer aux entreprises fédérales. Pour les entreprises publiques fédérales, cela résulterait de la doctrine de la prépondérance fédérale et de l'assujettissement de ces entreprises à une loi fédérale, *Loi sur les langues officielles*[24], qui régit notamment les langues au travail. Puis, interprétant la jurisprudence d'une manière différente, il soutient que dès qu'une entreprise privée est de compétence fédérale ses relations de travail sont assujetties à la réglementation fédérale plutôt qu'à la réglementation québécoise[25]. Il ajoute qu'en plus la *Charte de la langue française* constitue une entrave en raison de son caractère intrusif, particulièrement en matière de langue de travail.

Sur ce dernier point, l'analyse de Bouthillier se contente de citer quelques articles de cette charte, là où Robitaille et Rogué font une analyse poussée non seulement d'articles mais aussi de nombreux jugements.

[18]*Id.,* p. 656.
[19]*Banque canadienne de l'ouest* c. *Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3.
[20] David ROBITAILLE et Pierre ROGUÉ, préc. Note 13, p. 677 et 707.
[21]*Id.,* p. 692.
[22]*Id.*, p. 693 à 704.
[23]*Id.*, p. 704 à 705.
[24]*Loi sur les langues officielles*, R.L.R.C., c. 31 (4e suppl.).
[25] Simon BOUTHILLIER, « La Constitutionnalité de l'application de la Loi 101 aux entreprises fédérales », 26 août 2020, en ligne : https://doubleaspect.blog/author/simonbouthillier/

L'opinion de ces derniers est de ce fait plus convaincante. Cependant, comme la toute nouvelle *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*[26]renforce les dispositions de la *Charte de la langue française* en matière de langue du travail et dans une moindre mesure de lague des affaires, allant ainsi plus loin que ce qui est proposé par le projet de loi C-13, la possibilité que cette charte constitue une entrave pour les entreprises privées de compétence fédérale est légèrement accrue. D'un autre côté, cette loi est venue ajouter à cette charte un article 89.1 précisant qu'« [a]ucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à en empêcher l'application à toute entreprise ou à tout employeur qui exerce ses activités au Québec ». Pour Me Éric Poirier, qui a conseillé le ministre responsable de cette loi, en raison de cet article et de la doctrine du double aspect, cette charte s'applique à ces entreprises[27].

Au-delà des divergences, ces quatre auteurs s'entendent au moins implicitement sur différents éléments, soit que la question de l'application de la *Charte de la langue française* aux entreprises privées de compétence fédérale est controversée juridiquement, mais qu'elle ne le serait pas si une loi fédérale clairement incompatible avec cette charte devait viser ces entreprises, puisque la doctrine de la prépondérance fédérale jouerait alors un rôle déterminant.

Autre point sur lequel ces auteurs s'entendent : la présence d'une dimension politique à cette affaire. Robitaille et Rogué débutent leur article en citant un ministre fédéral de l'Industrie qui avait rejeté l'idée d'appliquer cette charte à ces entreprises sous prétexte que les pratiques de ces dernières seraient très semblables à celles des entreprises de compétence québécoise[28]. Bouthillier mentionne comme solution possible sur le plan juridique l'incorporation par le législateur fédéral dans sa législation d'un renvoi à la *Charte de la langue française*, mais juge cette solution peu probable sur le plan politique considérant que le gouvernement fédéral de Justin Trudeau s'y oppose[29]. Éric Poirier semble quant à lui considérer que l'application de cette charte aux entreprises privées de compétence fédérale est possible car le projet de loi C-13 n'a pas été adopté et que, contrairement au début des années 1980 alors que le Québec avait « les ressorts brisés par le référendum de 1980 », en 2022 le fédéral affronterait un « Québec qui se relève »[30]. Est-ce à dire que pour cet auteur l'élection de 2018 en a été une de réalignement qui, redonnant au Québec un plus grand rapport de force, pourrait mener à

[26]*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français,*L.Q. 2022, c. 14.
[27] Éric POIRIER, « Mettre la loi 101 en échec comme au temps du rapatriement constitutionnel? », *Le Devoir*, 15 août 2022, en ligne :https://www.ledevoir.com/opinion/idees/745068/projet-de-loi-c-13-sur-les-langues-officielles-mettre-la-loi-101-en-echec-comme-au-temps-du-rapatriement-constitutionnel
[28]David ROBITAILLE et Pierre ROGUÉ, préc. note 13,, p. 647.
[29]Simon BOUTHILLIER, préc. note 23.
[30]Éric POIRIER, préc. note 25.

des évolutions juridiques importantes[31] ? Pour le savoir, il faut compléter notre analyse juridique par une analyse politique.

C- Les enjeux politiques entourant le droit linguistique et les entreprises privées de compétence fédérale : entente, expertise et rapports de force

Une analyse prenant comme point de départ le paradigme non pas de la gouvernance mais du gouvernement, donc axé sur la capacité d'imposer sa volonté et l'existence d'une source unique de pouvoir[32], mènerait à penser que la solution à la question de l'application des politiques linguistiques aux entreprises privées de compétence fédérale est simple : il suffit que le législateur fédéral adopte une loi linguistique pour régir ces entreprises qui, en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale, exclurait l'application la *Charte de la langue française* à ces entreprises. Alors même qu'il dépose le projet de loi C-13 en vue de l'adoption d'une telle loi, il choisit plutôt de prévoir que cette doctrine ne s'appliquera pas pleinement, puisque ces entreprises auraient le choix entre s'assujettir à cette charte ou à cette *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* incluse dans ce projet de loi.

Ce choix peut être expliqué en se référant au concept de la gouvernance pour plusieurs raisons. Commentant ce projet de loi C-13, le cabinet d'avocats Fasken affirme ceci : « Sachant que plus de la majorité des entreprises de compétence fédérale se conforment déjà à la *Charte de la langue francaise*, les paliers fédéral et provincial devraient convenir d'un mécanisme de mise en œuvre harmonieux pour éviter un dédale administratif »[33]. Ce projet de loi prévoit d'ailleurs explicitement la possibilité d'une entente Québec-Canada. En effet, l'article 6 de la *Loi sur l'usage du français*

[31] L'élection québécoise de 2018 pouvant être perçue comme une élection de réalignement au sens où l'entend la science politique québécoise, soit « une élection où l'ordre des partis change en sièges ou en voix obtenus, de nouveaux partis pouvant apparaître et d'anciens disparaître », surtout que « le réalignement peut aussi s'étendre sur plus d'une élection ». À ce sujet voir : Vincent LEMIEUX,« Conclusion : un réalignement probable, mais sans l'émergence d'un parti générationnel », dans Réjean PELLETIER (dir.), *Les partis politiques québécois dans la tourmente. Mieux comprendre et évaluer leur rôle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2012, p. 393-404, cité dans Éric MONTIGNY, Katryne VILLENEUVE-SICONNELLY, Philipe R. DUBOIS et Thierry Giasson, « L'enjeu du réalignement politique» *LaPresse+*, 27 août 2022, en ligne : https://plus.lapresse.ca/screens/2f00f4ba-ea64-4396-a2b7-31933de92411%7C_0.html

[32] Jacques CHEVALIER, préc. Note 9, p. 206.

[33] Fasken, « Dépôt du projet de loi C-13 : les entreprises fédérales auront des obligations accrues en matière d'utilisation du français », 14 avril 2022, en ligne : https://www.fasken.com/fr/knowledge/2022/04/projet-de-loi-c-13#:~:text=Le%201er%20mars%202022,entreprises%20priv%C3%A9es%20de%20comp%C3%A9tence%20f%C3%A9d%C3%A9rale.

au sein des entreprises privées de compétence fédérale qu'il propose se lit comme suit :

> 6 (1) Si une entreprise privée de compétence fédérale s'assujettit volontairement à la *Charte de la langue française* du Québec, celle-ci s'applique à elle en remplacement de la présente loi, relativement à ses communications avec les consommateurs ou aux services qu'elle leur fournit au Québec ou relativement à ses lieux de travail situés au Québec.
> (2) L'entreprise privée de compétence fédérale donne avis, conformément aux règlements, de la date à laquelle la *Charte de la langue française* du Québec commencera à s'appliquer à son égard ou de celle à laquelle elle cessera de s'appliquer.
> (3) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure, pour le compte du gouvernement fédéral, un accord avec le gouvernement du Québec afin de donner effet au paragraphe (1).

On retrouve dans cet article plusieurs éléments qui peuvent être associés à la gouvernance : une volonté de compromis et de négociations, la possibilité d'un accord, une implication d'acteurs étatiques et non-étatiques dans les décisions menant à l'application de l'une et l'autre des lois linguistiques québécoise ou fédérale, et bien sûr une logique de subsidiarité, puisque le choix de ce régime d'option, plutôt que l'imposition de la loi fédérale à toutes les entreprises de compétence fédérale, permettra l'application du droit québécois, donc du droit d'un palier de gouvernement plus proche du terrain[34].De plus, ce choix du fédéral s'explique sans doute aussi en partie par le fait qu'en matière de langue des entreprises privées la compétence technique et l'expertise, tant valorisées par le concept de gouvernance[35], sont détenues par l'Office québécois de la langue française bien davantage que par le Commissaire fédéral aux langues officielles, dont la compétence et l'expertise se concentrent beaucoup plus sur les organismes publics[36].

Cela dit, même dans un contexte marqué par un passage, sans doute progressif et partiel, du paradigme du gouvernement à celui de la gouvernance, les rapports de force chers au droit politique ne sont pas complètement évacués, au contraire. On peut penser que le choix du fédéral de proposer un régime d'option, plutôt qu'une application de sa seule législation, est liée aux rapports de force qu'il a face au gouvernement du

[34]Jacques CHEVALIER, préc. Note 9, p. 205 à 214.
[35]*Id.,* p. 216.
[36] À ce sujet voir : Félix LAVERDIÈRE-PILON, *Régimes linguistiques et fédéralisme au Québec et au Canada*, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, UQÀM, 2018, p. 65 à 117.

Québec. Plusieurs éléments peuvent influencer ces rapports. Parmi ces éléments figurent le fait que, au moment du dépôt du projet de loi C-13, le gouvernement fédéral était minoritaire alors que le gouvernement québécois était majoritaire.

Lors de la campagne électorale ayant précédé le dépôt de ce projet de loi, le journaliste politique Jean-Marc Salvet remarquait justement qu'« Au gouvernement Legault, on ne détesterait certainement pas la réélection d'un gouvernement minoritaire à Ottawa » car « le rapport de force du Québec et des provinces est plus grand avec un gouvernement minoritaire campant à Ottawa qu'avec un gouvernement majoritaire »[37]. La logique de cette analyse semble confirmée par une partie de la littérature en sciences sociales. Yves Vaillancourt et Luc Thériault ont remarqué que « le fait d'avoir formé un gouvernement minoritaire plutôt que majoritaire a rétréci la marge de manœuvre de Martin au cours de la période s'intercalant entre le printemps 2004 et janvier 2006 », soit une période au cours de laquelle le gouvernement de Paul Martin a signé une entente en matière de services de garde avec le Québec qui a été plutôt à l'avantage de ce dernier[38]. Dans le même sens, Wolfgang Depner révèle dans sa thèse que les gouvernements minoritaires de Pearson et Martin ont beaucoup négocié avec les provinces[39]. Nous pourrions ajouter à cela que c'est sous le gouvernement minoritaire de Stephen Harper que la Chambre des communes du Parlement fédéral a reconnu l'existence de la nation québécoise.

Conclusion

Des facteurs juridiques, comme la doctrine de la prépondérance fédérale, jouent en faveur de l'application du droit linguistique fédéral aux entreprises privées de compétence fédérale, et donc en faveur de l'exclusion du droit linguistique québécois. Des facteurs politiques, comme l'expertise de l'Office québécois de la langue française et la présence d'un gouvernement majoritaire à Québec et d'un gouvernement minoritaire à Ottawa, jouent en faveur de l'application de ce droit québécois à ces entreprises. Ensemble, ces deux types de facteurs semblent expliquer pourquoi le projet de loi C-13 déposé par le gouvernement fédéral propose comme solution un régime d'option permettant à ces entreprises de choisir auquel de ces deux droits elles seront assujetties.

Est-ce à dire pour autant que cette solution est la bonne ? Pas nécessairement. Expliquer un choix politique est une chose, le justifier en est une autre. Certes, la prise en compte de facteurs juridiques et de facteurs

[37]Jean-Marc SALVET, « Legault préférerait un gouvernement minoritaire », *Le Soleil*, 17 août 2021, en ligne : https://www.lesoleil.com/2021/08/17/legault-prefererait-un-gouvernement-minoritaire-068432de3d6a9b2446f0438d1f56b8cf

[38]Yves VAILLANCOURT et Luc THÉRIAULT, « Économie sociale, politique sociales et fédéralisme au Canada », dans Alain-G. Gagnon, *Le fédéralisme canadien contemporain*, Montréal, PUM, 2006, p. 33 et 29.

[39]Wolfgang DEPNER,*The effectiveness and legitimacy of federal minority governments un Canada since 1945*, Thesis in Interdisciplinary Studies, University of British Columbia, 2014, p. 416.

politiques, plutôt que la prise en compte d'un seul de ces deux types de facteurs, est préférable lors de la prise d'une décision ayant des implications légales et politiques. Pour autant, le droit, la politique ou même le droit politique n'épuisent pas l'ensemble du réel, ne serait-ce que parce que d'autres composantes l'influencent[40]. Dans ce dossier, on peut penser, notamment à la lumière du dernier recensement qui révèle un déclin du français au Québec[41], que des facteurs démolinguistiques pourraient être pris en compte et mener à une autre solution plus favorable au français, que ce soit l'application de la *Charte de la langue française* aux entreprises privées de compétence fédérale par l'appareil d'État québécois, ou un renvoi à cette charte dans le droit fédéral qui rendrait cette dernière applicable à ces entreprises par l'appareil d'État fédéral. Car si le concept de la gouvernance peut expliquer le régime d'option proposé par le projet de loi C-13, il pourrait sans doute aussi expliquer, voire justifier, d'autres solutions.

Bibliographie

Chevalier, J. (2003). La gouvernance, un nouveau paradigme étatique. Revue française d'administration publique, (105-106), 203-221.
Chevrier, M., & Rousseau, G. (2019). Fondements et esquisse d'un droit politique républicain. Dans S. Bernatchez & L. Lalonde (Éds.), Philosophie et théorie juridiques (pp. 135-172). Montréal, Canada: Yvon Blais.
Depner, W. (2014). The effectiveness and legitimacy of federal minority governments in Canada since 1945. Thèse de doctorat. University of British Columbia, Vancouver, Canada.
Fasken. (2022, avril 14). Dépôt du projet de loi C-13 : les entreprises fédérales auront des obligations accrues en matière d'utilisation du français. https://www.fasken.com/fr/knowledge/2022/04/projet-de-loi-c-13
Gusy, C. (2008). Considérations sur le « droit politique ». Jus Politicum, (1). http://juspoliticum.com/
Laverdière-Pilon, F. (2018). Régimes linguistiques et fédéralisme au Québec et au Canada. Mémoire de maîtrise. Université du Québec à Montréal, Montréal, Canada.
Le Duvellec, A. (2009). Droit, politique et justice constitutionnelle : deux textes de Heinrich Triepel. Jus Politicum, (2), 1-19.
Lemaire, M. (2010). Le droit politique, des concepts et des formes. Jus Politicum, (4), 57-58.
Lemieux, V. (2012). Conclusion : un réalignement probable, mais sans l'émergence d'un parti générationnel. Dans R. Pelletier (Éd.), Les partis politiques québécois dans la tourmente. Mieux comprendre et évaluer leur rôle (pp. 393-404). Québec, Canada : Presses de

[40] Christophe GUSY, préc. note 8, p. 3.

[41] À ce sujet voir notamment : Radio-Canada, « Le français poursuit son déclin au Canada et au Québec, selon Statistique Canada », 17 août 2022, en ligne : https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1906002/francais-canada-langues-officielles-recensement-immigration

l'Université Laval. (Cité dans Montigny, É., Villeneuve-Siconnelly, K., Dubois, P. R., & Giasson, T. (2022, août 27). L'enjeu du réalignement politique. La Presse.
https://plus.lapresse.ca/screens/2f00f4ba-ea64-4396-a2b7-31933de92411%7C_0.html)
Pimentel, C.-M. (2008). Reconnaissance et désaveu : contribution à une théorie du droit politique. Jus Politicum, (1), 1-6.
Poirier, É. (2022, août 15). Mettre la loi 101 en échec comme au temps du rapatriement constitutionnel ? Le Devoir.
https://www.ledevoir.com/opinion/idees/745068/projet-de-loi-c-13-sur-les-langues-officielles-mettre-la-loi-101-en-echec-comme-au-temps-du-rapatriement-constitutionnel
Radio-Canada. (2022, août 17). Le français poursuit son déclin au Canada et au Québec, selon Statistique Canada.
https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1906002/francais-canada-langues-officielles-recensement-immigration
Raynaud, P. (2009). Le droit et la science politique. Jus Politicum, (2), 1-9.
Robitaille, D., & Rogué, P. (2013). La Charte de la langue française : une entrave aux activités essentielles des entreprises privées de compétence fédérale au Québec ? Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 43(3), 645-708.
Vaillancourt, Y., & Thériault, L. (2006). Économie sociale, politique sociales et fédéralisme au Canada. Dans A.-G. Gagnon (Éd.), Le fédéralisme canadien contemporain (pp. 371-401). Montréal, Canada : Presses de l'Université de Montréal.

Textes législatifs

PL C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois, (Première lecture), 1e sess., 44e lég., 70-71 Elizabeth II, 2021 2022 [C-13].
Charte de la langue française, R.L.R.Q., c. C-11.
Loi sur les langues officielles, R.L.R.C., c. 31 (4e suppl.).
Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, L.Q. 2022, c. 14.

Jurisprudence

Banque canadienne de l'ouest c. Alberta, [2007] 2 R.C.S. 3.

Écrits juridiques

Fasken, 14 avril 2022, « Dépôt du projet de loi C-13 : les entreprises fédérales auront des obligations accrues en matière d'utilisation du français », en ligne : https://www.fasken.com/fr/knowledge/2022/04/projet-de-loi-c-13#:~:text=Le%201er%20mars%202022,entreprises%20priv%C3%A9es%20de%20comp%C3%A9tence%20f%C3%A9d%C3%A9rale.

Articles de blog et de journaux

Bouthillier, S. (2020, 26 août). La constitutionnalité de l'application de la Loi 101 aux entreprises fédérales [Billet de blogue]. https://doubleaspect.blog/author/simonbouthillier/

Poirier, É. (2022, 15 août). Mettre la loi 101 en échec comme au temps du rapatriement constitutionnel ? Le Devoir. https://www.ledevoir.com/opinion/idees/745068/projet-de-loi-c-13-sur-les-langues-officielles-mettre-la-loi-101-en-echec-comme-au-temps-du-rapatriement-constitutionnel

Radio-Canada. (2022, 17 août). Le français poursuit son déclin au Canada et au Québec, selon Statistique Canada [Article de presse]. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1906002/francais-canada-langues-officielles-recensement-immigration